

30 ans
ME

TA/DYS/KV
REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1643/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 26/07/2018

Affaire

La Compagnie Africaine de
Transit dite CATRANS

C/

La Banque de l'Habitat de Côte
d'Ivoire dite BHCI

DECISION

Contradictoire

Reçoit la Compagnie Africaine de
Transit dite CATRANS en son
action ;

L'y dit cependant mal fondée;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du Jeudi vingt-six juillet de l'an deux mil dix-huit, tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA EPOUSE TOURE, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, YEO DOTE, DAGO ISIDORE,
N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE et DOSSO
IBRAHIMA**, Assesseurs ;

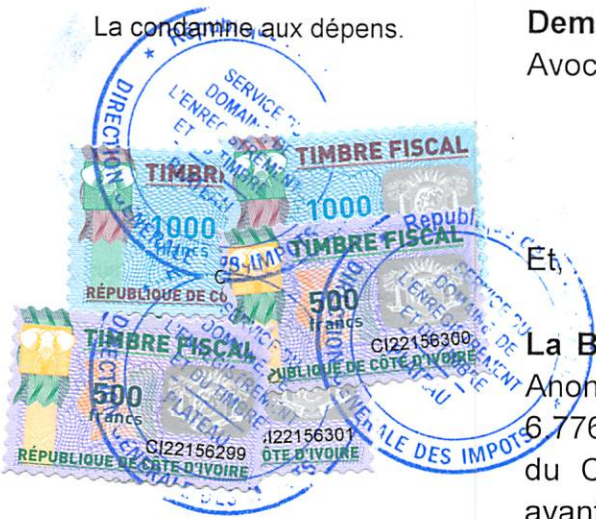
Avec l'assistance de **Maître CAMARA W. N'KONG BLANDINE**,
Greffier ;

La Compagnie Africaine de Transit dite CATRANS, société à
responsabilité limitée au capital de 75.000.000 F CFA dont le siège
est à Abidjan Treichville, zone 3, Boulevard de Marseille, Rue des
Pêcheurs, 01 BP 8086 Abidjan 01, tel : 21 21 01 39, agissant aux
poursuites et diligences de Monsieur SAKR FAROUK,
administrateur de société, de nationalité ivoirienne, demeurant es
qualité audit siège, assistée de Monsieur GUILLEMAIN Alain
Marie Joseph, Expert-Comptable, de nationalité française,
demeurant à Abidjan ;

Demanderesse ayant pour Conseil Maître Beugré Adou Marcel,
Avocat près la Cour d'Appel ;

D'une part ;

Et, La Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI, Société
Anonyme avec conseil d'administratif au capital de
6 776.000.000 francs CFA, inscrit au Registre de Commerce et
du Crédit Mobilier sous le numéro CI-Abidjan-1993-169236,
ayant son siège social à Abidjan Plateau, 22 Avenue Joseph



070718 GW RBC

Anoma, 01 BP 2325 Abidjan 01, ayant pour représentant légal, Monsieur Abou TOURE, Directeur Général de ladite société, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité audit siège ;

Défenderesse,

D'autre part ;

Enrôlée le 26 avril 2018 pour l'audience du 24 mai 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée fermement au 31 mai 2018 pour la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ;

A cette date le tribunal a ordonné une mise en état, confiée au juge KOFFI YAO et renvoyée la cause et les parties à l'audience du 12 juillet 2018 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 avril 2018, la **Compagnie Africaine de Transit dite CATRANS** a assigné la **Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI** d'avoir à comparaître le 07 juin 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- condamnée à lui payer la somme de 4.090.558.820 FCFA, à titre de dommages et intérêts;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

- Condamner la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la demanderesse explique qu'elle a été admise à une procédure de règlement préventif par ordonnance n°09/2008 rendue le 31 décembre 2008 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui a été signifiée à la BHCI par exploit d'huissier du 07 juillet 2010;

La demanderesse précise qu'en dépit de cette décision qui ordonne la suspension des poursuites individuelles à son encontre, la BHCI a, en vertu de l'ordonnance n°1819/2009 du 10 juillet 2009, fait pratiquer une saisie-vente sur ses biens meubles corporels, par exploit du 20 septembre 2009, et le 14 décembre 2009, procédait à l'enlèvement desdits biens ;

Elle fait savoir qu'après que la mainlevée de ladite saisie ait été ordonnée par ordonnance n°2449 rendue le 18 décembre 2010 par la juridiction compétente, la BHCI lui signifiait à nouveau un commandement de payer avant saisie-vente, par exploit du 29 janvier 2010 ;

La société CATRANS affirme qu'elle saisissait à nouveau la juridiction compétente et obtenait d'une part, l'annulation dudit commandement avant saisie-vente, et d'autre part, la défense faite à la BHCI de troubler le fonctionnement de ses activités ;

Estimant que ces actes d'exécution lui ont causé un préjudice, la demanderesse soutient qu'elle a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan, la désignation d'un expert chargé de déterminer de façon contradictoire, le montant du préjudice subi;

Elle fait observer qu'il ressort du rapport d'expertise qu'elle a subi un préjudice évalué à la somme de 4.090.558.820 FCFA ;

Elle sollicite en conséquence qu'il plaise au tribunal condamner la défenderesse à lui payer ladite somme, ce, sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

En effet, argue-t-elle, la responsabilité civile de la BHCI est engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Elle prétend que c'est en violation de l'ordonnance n°09/2008 du 31 décembre 2008 de mise en règlement préventif et ordonnant

la suspension des poursuites individuelles que la BHCI a entrepris à son encontre des mesures d'exécution forcée ;

La société CATRANS souligne que non seulement la créance de la BHCI existait avant le prononcé de la décision de mise en règlement préventif, mais en plus, par jugement n°2478/1^{ère} COM rendu le 2009, le Tribunal de première instance d'Abidjan a déclaré la société CATRANS en cessation des paiements et l'a admise au bénéfice du redressement judiciaire ;

Elle considère que l'attitude de la BHCI constitue une faute qui lui a causé un préjudice ;

Elle fait observer que les mesures d'exécution entreprises par la défenderesse ont eu pour conséquence la cessation totale de ses activités, de sorte qu'elle n'a pu à ce jour honorer les termes du concordat préventif conclu avec les créanciers, dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ;

En réplique, la BHCI conclut au rejet des prétentions de la demanderesse ;

En effet, argue-t-elle, la société CATRANS a obtenu de la banque un prêt d'un montant de 798.324.333 FCFA en principal ;

Elle souligne qu'en recouvrement de sa créance, elle a sollicité et obtenu le 10 juillet 2009 de la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer n°1819/2009 ;

Elle prétend que c'est en vertu de ladite ordonnance qu'elle a procédé à une saisie-vente des biens meubles corporels de la demanderesse par exploit du 14 décembre 2009 ;

Elle indique que la demanderesse ne peut valablement lui imputer des actes de saisies abusifs, au motif au motif que suivant l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement* » ;

Elle explique qu'une ordonnance de mise en règlement préventif doit être signifiée à tous les créanciers, et en particulier, aux créanciers poursuivants;

Or, en l'espèce, l'ordonnance de règlement préventif du 31 décembre 2008 lui a été signifiée le 07 juillet 2010, soit postérieurement aux actes de saisie;

Elle fait observer qu'en plus, l'ordonnance de mainlevée n°2449 du 18 décembre 2009 dont se prévaut la demanderesse est intervenue après l'enlèvement des objets saisis qui a eu lieu le 14 décembre 2009 ;

En réaction, la demanderesse fait valoir que s'il est constant qu'aux termes de l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative, aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable, il n'en demeure pas moins que ce texte réserve le cas où la loi en dispose autrement ;

Pour la demanderesse, en matière de procédures collectives d'apurement du passif, point n'est besoin de procéder à la signification de la décision de règlement préventif, dans la mesure où aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, *«la décision de règlement préventif est publiée dans les conditions prévues par les articles 36 et 37 ci-dessus »* ;

Or, l'article 36 sus visé prévoit l'insertion d'un extrait dans un journal habilité à recevoir des annonces légales;

Cette formalité ayant été accomplie par la publication de la décision de règlement préventif au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire en sa parution du 1^{er} janvier 2009, l'ensemble des créanciers est considéré comme informé de la situation du débiteur ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La BHCI a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 de FCFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La société CATRANS sollicite la condamnation de la BHCI à lui payer la somme de 4.090.558.820 FCFA à titre de dommages et intérêts, au motif que celle-ci a fait pratiquer sur ses biens meubles corporels, une saisie abusive qui lui a causé un préjudice; Elle prétend qu'en violation de l'ordonnance N°09/2008 du 31 décembre 2008 de règlement préventif ordonnant la suspension des poursuites individuelles à son encontre, la BHCI a entrepris des mesures d'exécution forcée contre elle ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

Il en résulte que la responsabilité civile est engagée par la réunion de trois conditions cumulatives : une faute, un préjudice et un lien de causalité entre ces deux éléments ;

En outre, il est de jurisprudence constante qu'il y a abus de droit constitutif de faute, lorsque le droit est exercé sans intérêt pour soi-même et dans le dessein de nuire à autrui ou en méconnaissance de ses devoirs sociaux;

En l'espèce, il est acquis aux débats que la société CATRANS a bénéficié d'une procédure de règlement préventif suivant l'ordonnance N°09/2008 du 31 décembre 2008 qui a ordonné la suspension des poursuites individuelles à son encontre;

Il est également établi, comme ressortant des pièces du dossier, qu'en recouvrement de sa créance détenue sur la société CATRANS, la BHCI a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer N°1819/2009 du 10 juillet 2009;

Il n'est pas contesté que c'est en vertu de ladite ordonnance d'injonction de payer que la BHCI a fait pratiquer une saisie-vente sur les biens meubles corporels de la demanderesse;

La société CATRANS prétend que non seulement la créance de la BHCI existait avant le prononcé de la décision de mise en règlement préventif, mais en plus, par jugement n°2478/1^{ère} COM rendu le 29 octobre 2009, le Tribunal de première instance d'Abidjan a déclaré la société CATRANS en cessation des paiements et l'a admise au bénéfice du redressement judiciaire, de sorte que la BHCI ne pouvait, sans commettre de faute pratiquer, des mesures d'exécution à son encontre;

Il ressort cependant des pièces du dossier de la procédure que la décision de redressement est postérieure à l'ordonnance d'injonction de payer dont la BHCI a bénéficié;

S'agissant de l'ordonnance N°09/2008 du 31 décembre 2008 de règlement préventif et de suspension des poursuites individuelles, il est constant que la société CATRANS a signifié ladite ordonnance à la BHCI, le 07 juillet 2010, alors même que les actes de saisie et d'enlèvement desdits biens étaient déjà intervenus le 14 décembre 2009;

La société CATRANS argue de ce que l'ordonnance N°09/2008 du 31 décembre 2008 a fait l'objet de publication au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire le 1^{er} janvier 2009, de sorte que la BHCI ne pouvait ignorer son existence et procéder à la saisie de ses biens ;

Il convient cependant de relever que la BHCI a obtenu une décision de justice rendue postérieurement à l'ordonnance de règlement préventif dont se prévaut la demanderesse ;

Les mesures d'exécution forcée litigieuses ont donc été pratiquées en vertu d'un autre titre ayant force exécutoire ;

Il en résulte que la saisie pratiquée par la BHCI sur les biens meubles corporels de la société CATRANS en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer N°1819/2009 du 10 juillet 2009 n'est pas fautive ;

Il sied dès lors de déclarer la société CATRANS mal fondée, et la débouter de sa demande et la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse ayant été déclarée mal fondée en sa prétention, il convient de dire sans objet la demande d'exécution provisoire ;

Sur les dépens

La société CATRANS succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Reçoit la Compagnie Africaine de Transit dite CATRANS en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N 00282741

O.F. : 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 28.07.2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 67
N° 1025 Bord. 1050/18

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre